



Arrêt

n° 210 912 du 13 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 7 octobre 2018 et notifié le même jour .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 15 décembre 2017 et a introduit une demande d'asile le 21 décembre 2017.

2. Les autorités belges ont constaté, sur la base d'un résultat de la base des données EURODAC, que les empreintes du requérant avaient été relevées en Italie et le 16 février 2018, une demande de prise

en charge du requérant a été adressée à l'Italie, sur la base du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités italiennes ont marqué leur accord le 2 mars 2018.

3. Le 13 mars 2018, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse ayant considéré qu'il devait être renvoyé vers l'Italie, pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil le 12 avril 2018.

4. Le 20 septembre 2018, le requérant a introduit en recours en suspension et en annulation contre une décision « implicite et non écrite » de prolongation du délai pour le transfert en exécution du Règlement Dublin III.

5. Le 7 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Il s'agit de l'acte dont la suspension est demandée. Cette décision est notamment motivée par le fait que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

II. Extrême urgence

6. Le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de son éloignement imminent. Le caractère d'extrême urgence de la requête n'est pas contesté.

La requête satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

III. MOYEN UNIQUE

III. Thèses des parties

A. Requête

7. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 49/3/1, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

8. Dans une première branche, il fait, entre autres, valoir que « la décision attaquée est notamment motivée sur base du fait que [...] il existe un risque de fuite dans le chef du requérant car il n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi et parce qu'il a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13 mars 2018 et qu'il est peu probable qu'il donne volontairement suite à cette mesure ». Or, elle relève qu'« il ressort cependant clairement du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'asile le 21 décembre 2017 dès son arrivée sur le territoire belge ». Elle estime donc que « la motivation de la décision attaquée est inexacte et ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi le risque de fuite est motivé par le fait qu'il n'a introduit aucune demande de séjour alors qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'il a introduit une demande d'asile après son arrivée sur le territoire belge ».

9. Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'il est arrivé sur le territoire européen par l'Italie où ses empreintes digitales ont été prises et qu'il a ensuite introduit une demande d'asile en Belgique le 21 décembre 2017. Il a fait l'objet d'une décision de transfert vers l'Italie, dont la partie défenderesse a décidé de prolonger le délai. Il expose avoir introduit un recours contre cette décision et qu'il a

également demandé que la demande de suspension soit examinée sans délai à titre de mesures provisoires d'extrême urgence. Il considère que si le Conseil « *devait considérer qu'il existe, en l'espèce, des moyens sérieux justifiant la suspension de cette décision, il y a lieu de suspendre également la décision attaquée dans la mesure où cela impliquerait que la Belgique pourrait être devenue responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant depuis le 2 septembre 2018 et qu'un renvoi vers l'Italie ne se justifie plus depuis cette date* ».

10. Il ajoute qu'il « doit donc être considéré comme étant en demande d'asile » et qu'en application de l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 « *[a]ucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3* ». Il conclut qu'« *en délivrant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la partie adverse a dès lors violé cette disposition légale* ».

B. Note d'observations

11. La partie défenderesse ne répond pas au moyen en ce qu'il invoque le fait que le requérant a demandé une protection internationale en Belgique. Elle indique qu'en toute hypothèse, la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant n'a pas donné suite à un précédent ordre de quitter le territoire, ce qui suffit à la motiver valablement.

III.2. Appréciation

12. Il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique et qu'une décision de transfert vers l'Italie a été prise à son égard. A l'audience, la partie défenderesse reconnaît que cette partie de la motivation de l'acte attaqué est erronée.

13. Le Conseil constate que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle indique que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. La motivation de l'acte attaqué est inexacte sur ce point. Il s'ensuit que la partie défenderesse a de toute évidence pris sa décision sans tenir compte d'un élément important de la cause. La circonstance que la décision attaquée a été prise également sur un autre motif est sans incidence sur ce constat, dès lors que la prise en compte de l'existence d'une demande d'asile constitue un élément déterminant dont doit nécessairement tenir compte l'autorité avant toute mesure d'éloignement.

14. Ce constat suffit à établir le caractère sérieux du moyen.

IV Préjudice grave difficilement réparable

15. Dans son arrêt 240 911 du 13 octobre 2018, le Conseil a suspendu la décision de prolonger le délai de transfert vers l'Italie. Il s'ensuit que, dans l'attente d'un arrêt sur le fond, la Belgique doit provisoirement être considérée comme l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile. Aucune mesure d'éloignement ne peut, en conséquence, être exécutée de manière forcée à l'égard du requérant tant que le Conseil n'aura pas statué sur le fond du recours en annulation introduit contre la demande de prolongation ou que le Commissaire général n'aura pas statué sur la demande de protection internationale introduite par le requérant.

16. L'exécution de la décision attaquée risque, dès lors, de faire courir au requérant un risque de préjudice grave difficilement réparable.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président de chambre.

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. BODART